

RGO-Fasc. Les actions du créancier

LICENCE 3 — 2nd semestre

Régime général de l'obligation

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Les actions du créancier contre les tiers

I- L'action oblique

- <u>Fondement</u>: 1341-1 c.civ
- <u>Définition</u>: action permettant au créancier d'exercer les droits de son propre débiteur (au nom de ce dernier!) qui les négligerait. C'est le droit de gage général du créancier sur le patrimoine de son débiteur qui justifie une telle action.
- Conditions:
 - o Intérêt à agir du créancier = exercice utile par le créancier car *carence* du débiteur qui compromet les droits du créancier.
 - o Créance du débiteur doit être liquide, certaine et exigible.
 - O Exclusion des droits extrapatrimoniaux du débiteur → seulement carence d'action sur les droits patrimoniaux!
- <u>Effets</u>:
 - Opposabilité des exceptions par le tiers au créancier (celles qui auraient pu être initialement être exercées au débiteur).

Ex. : exception de nullité. A = créancier de B. B créancier de C. Mais C était incapable au moment de la conclusion du contrat avec $B \Rightarrow$ il va pouvoir opposer la nullité du contrat à A en cas d'action oblique!!

- O Si condamnation obtenue par le biais de l'action oblique = limitée au droit du débiteur contre son propre débiteur (droit de B contre C dans l'exemple précédent !).
- O Pas de droit propre du créancier sur les droits recouvrés → retour de la condamnation dans le patrimoine du débiteur → gage de l'ensemble des créanciers de ce dernier, et pas seulement de celui à l'initiative de l'action oblique!

Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



RGO-Fasc. Les actions du créancier

II- <u>L'action paulienne</u>

- <u>Fondement</u>: 1341-2
- <u>Définition</u>: action permettant au créancier d'agir **en son nom propre** afin qu'une **fraude** que son débiteur aurait commise avec un tiers lui soit inopposable.
- Conditions :
 - O La créance (du créancier) doit être **antérieure** à l'acte attaqué (au moins certaine, mais pas forcément liquide et exigible).
 - L'acte (du débiteur) doit causer un appauvrissement caractérisé (ex : vente à vil prix) et un préjudice au créancier (perte de chance réelle d'être payé OU ENCORE mise en danger d'un droit préférentiel du créancier).
 - O Participation d'un tiers complice :
 - Si l'acte était à titre gratuit : pas à démontrer la complicité du tiers (même si celui-ci était de BF) → fraude du débiteur suffisante.
 - Si l'acte était à titre onéreux : besoin de démontrer la complicité du tiers si tiers de BF
 action paulienne irrecevable.
 - O Exclusion des actes frauduleux relatifs à des droits extrapatrimoniaux.

- Effets:

- Acte frauduleux inopposable uniquement au créancier.
- O Action individuelle : ne profite qu'au créancier à son initiative.

III- L'action directe

- <u>Fondement</u>: 1341-3 c.civ.
- <u>Définition</u>: action ouverte, dans certains cas prévus par la loi, afin qu'un créancier agisse directement contre un débiteur de son débiteur. *Ex*: action directe en paiement du sous-traitant contre le maître d'ouvrage (loi du 31 décembre 1975).